

N° 2024-082

**PREVOYANCE : AUGMENTATION DE LA PARTICIPATION DE LA COVA ET
MODIFICATION DES MODALITES D'ATTRIBUTION**

L'an deux mil vingt-quatre le 04 septembre, le Conseil Communautaire dûment convoqué le 28 août, s'est réuni à Aime-La-Plagne, sous la Présidence de Lucien SPIGARELLI, Président.

Michel GOSTOLI est désigné secrétaire de séance.

Présents :

Mmes CHAMOOUSSIN Bernadette, GIROD-GEDDA Isabelle, MAIRONI-GONTHIER Corine, MARTINOD Marie, VILLIEN Michelle
MM. SPIGARELLI Lucien, BOCH Jean-Luc, BOUTY Georges, BROCHE Richard, DUC Jacques, DUCOGNON Guy, FAVRE Didier, GOSTOLI Michel, MARCHAND-MAILLET Thierry, PELLICIER André, SILVESTRE Jean-Louis, M. TRAISSARD Robert, VIBERT Christian

Absents excusés :

Mmes ASTIER Fabienne (donne pouvoir à M. Michel GOSTOLI), BERARD Patricia (donne pouvoir à Mme Michelle VILLIEN), DUCHOSAL Sylviane (donne pouvoir à M. Lucien SPIGARELLI), PAVIET Rose (donne pouvoir à Mme Bernadette CHAMOOUSSIN)
M. HANRARD Bernard (donne pouvoir à M. Christian VIBERT)

Absents :

Mmes FAGGIANELLI Evelyne, FAVRE Maryse, LIMONTA VERTHIER Muriel
M. VILLIBORD Guillaume.

Le Président rappelle que la COVA adhère à la convention de participation pour la couverture du risque « Prévoyance » souscrite par le CDG73 avec le groupement SCIACI Saint Honoré / IPSEC.

En raison de l'aggravation de la sinistralité du fait de l'absentéisme d'une part et de l'allongement de la durée de travail consécutive à la réforme des retraites d'autre part, IPSEC a, en 2024, augmenté le taux de cotisation de ses adhérents de 5 %. Une nouvelle hausse tarifaire est prévue à compter du 1^{er} janvier 2025 et cette fois de 15 %.

A titre d'exemple, le taux de la garantie de base (garantie souscrite par la majorité des adhérents) qui couvre l'incapacité temporaire de travail et l'invalidité permanente et définitive sera de 1.91 % au lieu de 1.66 %.

Pour compenser partiellement cette augmentation, le Président propose d'augmenter la participation des collectivités de 5 €.

Par ailleurs, le Président propose également de modifier la base de calcul de la participation. En effet, à ce jour l'assiette prise en compte pour définir la participation de la collectivité est le TBI.

Or, l'assiette prise en compte pour le calcul de la cotisation est : TBI + NBI + RI.

Il semble donc plus logique mais aussi plus équitable de prendre la même assiette de calcul pour la cotisation de l'agent que pour la participation accordée par les collectivités.

Dans le même souci d'équité, il est proposé, en raison de l'évolution des salaires, de modifier les tranches arrêtées pour définir le montant de la participation accordée aux agents.

Pour mémoire, la participation diffère selon les revenus perçus. A ce jour, la délibération fixe les modalités d'attribution de la participation pour la COVA comme suit :

TBI < 2.000 € :	13 €
TBI ≥ 2.000 et < 3.000 € :	10 €
TBI ≥ à 3.000 € :	8 €

Le président propose d'arrêter les nouvelles modalités de calcul comme suit :

TBI + NBI + RI < 2.500 € :	18 €
TBI + NBI + RI ≥ 2.500 et < 3.000 € :	15 €
TBI + NBI + RI ≥ à 3.000 € :	13 €

Il précise que le régime indemnitaire comprend uniquement l'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise).

Ceci exposé,

Le Conseil Communautaire,

Après avoir délibéré,

- nombre de votants : 23
- nombre d'abstentions : 0
- nombre de suffrages exprimés : 23
- nombre de votes « pour » : 23
- nombre de votes « contre » : 0

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique territoriale,

Vu la décision prise par le groupement SCIACI Saint Honoré / IPSEC d'augmenter le taux de cotisation de ses adhérents de 15 %,

Vu la disparité entre les assiettes prises en compte pour le calcul du taux de cotisations et le calcul de la participation accordée par la COVA,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 04.09.2024,

APPROUVE l'augmentation de la participation de la COVA à la prévoyance ainsi que les nouvelles modalités de calcul, à savoir :

TBI + NBI + RI < 2.500 € :	18 €
TBI + NBI + RI ≥ 2.500 et < 3.000 € :	15 €
TBI + NBI + RI ≥ à 3.000 € :	13 €

(le régime indemnitaire comprend uniquement l'IFSE)

DIT que nouvelles dispositions seront applicables à compter du 1^{er} Janvier 2025.

DIT que les crédits nécessaires au financement de cette participation seront inscrits au B.P. 2025.

FAIT ET DELIBERE LE 04 SEPTEMBRE 2024

Ont signé au registre tous les membres présents.

Le Président,
Lucien SPIGARELLI

LES VERSANTS D'AIME
COMMUNAUTE DE COMMUNES
1002, AVENUE DE TARENTEISE
BP 60 - 73212 AIME-LA-PLAGNE CEDEX